

1854.]

BILL.

[No 133.]

Acte pour autoriser la banque de Québec à augmenter son capital, et pour d'autres fins relatives à la dite banque.

ATTENDU que la banque de Québec a demandé l'autorisation d'augmenter son capital et de déclarer ses actions transférables dans la Grande Bretagne, et qu'il est expédient d'accéder à la dite prière ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Préambule.

- 5 Il sera et pourra être loisible à la banque de Québec, constituée et incorporée par un acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*acte pour étendre la charte de la banque de Québec*" d'ajouter à son présent capital une autre
- 10 somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis courant, divisés en dix mille actions de vingt cinq livres chaque, lesquelles actions seront et pourront être souscrites, soit dans cette province soit en dehors, en telles proportions ou tel nombre et en tels temps et lieux et sous tels règlements que les directeurs de la banque
- 15 établiront de temps en temps ; et les dites actions souscrites seront payées en tels versements et en tels temps et lieux que les directeurs fixeront de temps en temps, et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement indemnisés
- 20 pour le paiement d'icelles ; pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée légalement souscrite à moins que dix pour cent sur icelle, au moins, n'aient été payés lors de la souscription. Et pourvu aussi, que les dites dix mille actions soient souscrites et entièrement payées dans les cinq années qui s'écouleront après la
- 25 passation du présent acte.

La banque pourra ajouter à son capital £250,000, qui seront payés par versements, etc., 4 et 5 Vic. c. 94, cité.

Proviso.

Proviso.

- II. Pourvu toujours que lorsqu'une personne ou partie désirant souscrire des actions du nouveau capital que le présent acte autorise à ajouter, voudra payer, lors de la souscription ou en aucun temps après, le montant entier des actions souscrites, avec la prime
- 30 sur icelles (s'il y en a) tel que ci-après mentionné, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en aucun temps pendant la période susdite de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions et plein paiement, ensemble avec telle prime qui sera ou pourra être convenue au temps de la souscription ; et dans
- 35 chaque tel cas, la prime ainsi reçue sera portée au compte des profits ordinaires de la banque, nonobstant toute chose à ce con-

Les souscripteurs pourront payer leurs actions tout à la fois, à certaines conditions.